

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 13h30**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

01) N° 2300045 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. L Philippe	JULIE CAVERNE AVOCAT
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REUNION	LANTERO

M. Philippe L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100928 du 4 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a implicitement rejeté sa demande de protection fonctionnelle du 6 janvier 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre au SDIS de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 3°) d'enjoindre au SDIS de procéder au versement des frais d'avocat qu'il a engagé pour un montant de 1 640,50 euros ; 4°) d'enjoindre au SDIS de procéder au versement des frais d'un montant de 600 euros d'une ordonnance de consignation pour le chef de harcèlement moral ; 5°) de mettre à la charge du SDIS de la Réunion la somme de 3 000 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative

02) N° 2300538 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	L Philippe	JULIE CAVERNE AVOCAT
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REUNION	LANTERO

M. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100949, 2100964 du 29 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion a implicitement rejeté ses demandes de protection fonctionnelle du 15 janvier et 5 février 2021 ; 2°) d'enjoindre au SDIS de La Réunion de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et de procéder au remboursement des frais d'avocat pour un montant de 4 675, 50 euros ; 3°) de mettre à la charge du SDIS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2300823

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme B Nadia	Me JAMAIS
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AQUITAINE	Me GALLARDO

Mme Nadia B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100103 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine à lui verser, à titre principal, la somme de 131 646,24 euros et, à titre subsidiaire, la somme de 91 961,91 euros, en réparation des préjudices moral et financier que lui ont causé les fautes commises dans la gestion de sa carrière ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa demande présentée le 10 novembre 2020 ; 3°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine à lui verser les sommes suivantes : - au titre du préjudice matériel subi, à titre principal, et considérant les manœuvres l'ayant privé de toute indemnité de licenciement pour suppression de poste, la somme nette correspondant à une indemnité de licenciement brute d'un montant de 105;824,88 euros, à titre infiniment subsidiaire, et considérant les manœuvres l'ayant privé de toute indemnité de licenciement pour refus de mutation géographique à l'initiative de l'employeur, la somme nette correspondant à une indemnité de licenciement brute d'un montant de 66;140,55 euros, en tout état de cause, considérant le préjudice né de l'absence de versement de toute indemnité compensatrice de CET, doublé d'une réclamation infondée de la somme correspondante, en réalité jamais versée, la somme de 5821,36 euros, - au titre du préjudice moral subi, la somme de 20;000 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4;000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

04) N° 2300818

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. G Sylvain	ATMOS AVOCATS SELARL
Défendeur	M. B Patrice	
	M. B Bernard André Robert	
	M. C Charles	Me RIBIERE
	M. D Bastien	
	M. F Jacky Albet	
	Mmes F Danielle et Emilie	Me RIBIERE
	M. F Martin	
	Mme F Sarah	
	Mme F Cécile	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
	M. G Flavien	
	Mme G Corinne	
	Mme H Marie Julie	
	Mme L Maryse	
	M. M Jean-Claude	
	M. P Dominique	
	M. S Jean-Jacques	
	M. S Hamza	Me RIBIERE
	Mme S P Alexandra	Me RIBIERE
	Mme T-S Aurélie	
	M. V Johan	
	Mme V B Isabelle Mme V Mathilde M. V Gaël	

M. Sylvain G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101039 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé l'arrêté du 6 juillet 2021 par lequel le préfet de la Guadeloupe a autorisé le défrichement de 29 000 m2 de boisements sur la parcelle cadastrée AV 221, située au lieu-dit la Couronne Conchou sur le territoire de la commune du Moule ; 2°) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401091

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme B Fairouz PREFECTURE	Me BOUACHA
Défendeur	DES DEUX-SEVRES	

Mme Fairouz B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300874 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2023 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2401884 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

Défendeur ETRAM

Me WONE

M. M Dinero Gigolo

Recours du préfet de la Vienne contre le jugement n° 2401476 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 faisant obligation à M.Dinero Gigolo M de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

07) N° 2202909 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. B Jean-Michel

VEIL JOURDE AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

M. Jean-Michel B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900173 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre le 6 mars 2015, d'un montant de 23 014,50 euros pour le recouvrement d'un trop-perçu lui ayant été versé en exécution de la décision n° 358154 du Conseil d'État en date du 28 mai 2014 correspondant à 20 690,73 euros de trop-perçu majoré des intérêts légaux courant du 13 juin 2007 au 28 mai 2014 et de le décharger de l'obligation de payer la somme correspondante ; 2°) d'annuler le titre de perception en date de 6 mars 2015, d'un montant de 23 014,50 euros compte tenu de l'absence de bien fondé de l'imposition et de l'irrégularité du titre de perception ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301832 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur Mme A Leïla

Me MAILLOT

Mme H Christine

Me MAILLOT

Défendeur CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA
REUNION

SAS BOURBON AVOCATS

Mme Leïla A et Mme Christine H demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001235 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 2020 portant rejet de leur demande de protection fonctionnelle, d'autre part leur demande tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion à verser à chacune d'elles la somme de 1 640,50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, enfin leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler le rejet de leurs demandes de protection fonctionnelle ; 3°) d'enjoindre à la Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion de leur accorder la protection fonctionnelle sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion à verser à chacune d'elles la somme de 1 640,50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

09) N° 2301065 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. M Alain	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	Me AVRIL

M. Alain Moutoussamy demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101003 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de La Réunion à lui verser une somme totale de 30 000 euros, au titre des préjudices subis du fait de son exposition à l'amiante dans le cadre des activités professionnelles qu'il a exercées au sein de l'aéroport Roland Garros au cours des années 2000 à 2009 et d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de sa première demande d'indemnisation et de la capitalisation de ces intérêts ; 2°) de condamner la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à lui verser : 15 000 euros en réparation de son préjudice moral et 15 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence ; 3°) de mettre à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302728 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR	Me BRIAND
Défendeur	M. M Mohamed	Me HAAS

Renvoi par décision n° 461537 du 3 novembre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 décembre 2021 sous le n° 19BX04278, de la requête de la commune de Dzaoudzi qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1700573 du 17 septembre 2019 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il a annulé l'arrêté du maire de Dzaoudzi du 10 avril 2017 portant radiation des effectifs et enjoint à la commune de réintégrer ce dernier dans ses effectifs en qualité de rédacteur territorial ; 2°) de rejeter la requête formée par M. M ; 3°) à titre subsidiaire, de constater qu'à défaut d'avoir rejoint le poste assigné, M. M n'a pas même rejoint son poste antérieur et se trouvait donc en situation d'absence irrégulière justifiant la décision de radiation ; 4°) En tout état de cause, de mettre à la charge de M. M le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402011 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION
Défendeur	M. A Mogne Ngazi

Le préfet de la Réunion demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300890 du 17 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a annulé son arrêté du 24 novembre 2020 et l'a enjoint à enregistrer la demande de titre de séjour de M. Mogne Ngazi A en lui délivrant un récépissé dans un délai d'un mois.

12) N° 2401203 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	NB Patricia	CABINET MADY GILLET BRIAND PETILLION
Défendeur	PREFECTURE DE POLICE	

Mme NB demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301681 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 7 avril 2023 du préfet de police de Paris ou refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale".

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 14h45

Présidente : Madame JAYAT

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

01) N° 2102981 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION POITOU CHARENTES NATURE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION GROUPEMENT ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SÈVRES	Me LE BRIERO
	FÉDÉRATION DES DEUX-SÈVRES POUR LA PÊCHE	Me LE BRIERO
	ASSOC. POUR LA PROTECTION, L'INFORMATION ET L'ETUDE DE L'EAU	Me LE BRIERO
	ASSOC. AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION SOS RIVIÈRES ET ENVIRONNEMENT	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION VIENNE NATURE	Me LE BRIERO
	FÉDÉRATION DE CHARENTE MARITIME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION	Me LE BRIERO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SEVRES	CABINET VERDIER LE PRAT AVOCATS

L'association Nature Environnement et autres demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement avant dire droit n° 1800400, 2002802 du 27 mai 2021 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a d'une part, prononcé un sursis à statuer jusqu'à ce que les préfets des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime aient procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté dans le respect des différentes modalités définies aux points 79 à 84, et 87 du jugement, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la notification du jugement et suspendue en tant qu'elle concerne les réserves SEV 2, SEV 5, SEV 10, SEV 7, SEV 12, SEV 30, SEV 4, SEV 24 et SEV 9, jusqu'à la réalisation des mesures prévues l'exécution de l'autorisation environnementale de création et d'exploitation de seize réserves de substitution et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires en date du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 jusqu'à la réalisation des mesures d'autre part, rejeté leurs conclusions d'injonction ; 2°) d'annuler l'autorisation environnementale et l'arrêté portant prescriptions complémentaires en date du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**02) N° 2301579****RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION POITOU CHARENTE NATURE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX SEVRES	Me LE BRIERO
	FEDERATION DES DEUX SEVRES POUR LA PÊCHE	Me LE BRIERO
	FEDERATION DE CHARENTE MARITIME POUR LA PECHE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION, L'INFORMATION ET L'ÉTUDE DE L'EAU	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION RIVIERES ET ENVIRONNEMENT	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION VIENNE NATURE	Me LE BRIERO
Défendeur	SOCIETE COOPERATIVE DE L'EAU DES DEUX SEVRES	CABINET VERDIER LE PRAT AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'association Nature Environnement 17 et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 1800400, 2002802, 2201761 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 par lequel les préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ont délivré à la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAGE 79), l'autorisation unique de création et d'exploitation de dix-neuf réserves de substitution, d'enjoindre à la SCAGE 79 de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté contesté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de six mois, d'autre part, de l'arrêté du 20 juillet 2020 des préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne portant prescriptions complémentaires à l'autorisation unique du 23 octobre 2017 délivrée à la SCAGE 79 et enfin, de l'arrêté des préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 ; 2°) d'annuler l'autorisation environnementale initiale et les arrêtés contestés ; 3°) d'enjoindre à l'Etat de mettre en demeure le pétitionnaire ; 4°) de décider une expertise avant dire droit ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros et la même somme à la société coopérative anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative